



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 41466

Texte de la question

M. Michel Grandpierre interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir de l'allocation de rentrée scolaire. Aucune provision n'ayant été prévue au collectif budgétaire, il est possible que cette allocation soit ramenée de 1 500 F à 416 F. Si tel était le cas, ce serait un nouveau coup porté aux familles concernées et une accentuation de la fracture sociale. C'est pourquoi il lui demande que l'allocation de rentrée scolaire soit maintenue à 1500 F et qu'elle soit étendue aux jeunes de plus de dix-huit ans en lycée.

Texte de la réponse

En dépit de la difficile situation des comptes publics, le Gouvernement a décidé de majorer de nouveau l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi les familles bénéficiaires de cette prestation ont reçu à la rentrée 1 000 francs au titre de chaque enfant ouvrant droit, soit 416 francs d'allocation proprement dite et 584 francs de majoration exceptionnelle. Cette majoration exceptionnelle représente un effort financier en faveur des familles de 3,4 milliards de francs entièrement pris en charge par le budget de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 3 millions de familles qui ont bénéficié de cette mesure pour 5,8 millions d'enfants. Compte tenu de la situation tant du budget de l'Etat que de celui de la sécurité sociale, il n'était pas possible d'aller au-delà de cette mesure qui faisant plus que doubler l'allocation de rentrée scolaire habituelle, constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une aide importante pour les familles les plus modestes. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite que les lycéens de plus de dix-huit ans ouvrent droit également au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il est rappelé que l'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974, son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. À la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant non seulement d'une prestation familiale mais également d'autres prestations sociales versées par les caisses d'allocations familiales. Ainsi cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'étendre encore le champ de la prestation ; toutefois, dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41466

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3937

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5945